



ARRÊTÉ N° R03-2021-01-14-002

**fixant le nombre de sièges répartis par sections pour les élections
des conseillers de l'assemblée territoriale de Guyane**

**Le Préfet de la région de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 558-2, L. 558-3 et L. 558-4 ;

Vu la loi n°2020-1630 du 22 décembre 2020 relative à la répartition des sièges de conseillers à l'assemblée de Guyane entre les sections électorales ;

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région de la Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'établissement par l'INSEE des chiffres de la population du département de la Guyane au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'évolution de la population du département de la Guyane pour répartir par section les cinquante-cinq sièges de conseillers territoriaux siégeant au conseil territorial de la Guyane ainsi que les sièges attribués à la liste arrivée en tête ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

Arrête :

Article 1^{er} : L'assemblée territoriale de Guyane est composée de cinquante-cinq conseillers.

Article 2 : Les sièges de conseillers sont répartis par section comme dans le tableau ci-après.

| Section | Composition de la section | Nombre de sièges de la section |
|-------------------------------|---|--------------------------------|
| Section de Cayenne | Commune de Cayenne | 12 |
| Section de la petite Couronne | Communes de Matoury et Rémire-Montjoly | 11 |
| Section de la grande Couronne | Communes de Macouria, Roura et Montsinéry-Tonnegrande | 4 |
| Section de l'Oyapock | Communes de Régina, Camopi, Saint-Georges-de-l'Oyapock et Ouanary | 3 |
| Section des Savanes | Communes de Sinnamary, | 6 |

| | | |
|------------------------------------|--|---|
| | Iracoubo, Kourou et Saint-Elie | |
| Section du Haut-Maroni | Communes de Apatou, Grand-Santi, Papaïchton, Maripasoula et Saül | 7 |
| Section de Saint-Laurent-du-Maroni | Commune de Saint-Laurent-du-Maroni | 9 |
| Section de la Basse-Mana | Communes de Awala-Yalimapo et Mana | 3 |

Article 3 : Les 11 sièges attribués à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription au premier tour ou, à défaut, à la liste qui a recueilli le plus de suffrages dans la circonscription au second tour sont répartis dans chaque section conformément au tableau ci-après.

| | |
|------------------------------------|---|
| Section de Cayenne | 2 |
| Section de la petite couronne | 2 |
| Section de la grande couronne | 1 |
| Section de l'Oyapock | 1 |
| Section des Savanes | 1 |
| Section du Haut-Maroni | 1 |
| Section de Saint-Laurent-du-Maroni | 2 |
| Section de la Basse-Mana | 1 |

Article 4 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 14 JAN 2021

Le préfet,


Thierry QUEFFelec